

Projet d'évaluation du lycée Jean ZAY Année 2025-2026

Préambule

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

Références règlementaires

- Décret et arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022,
- Note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022),
- Note de service du 25-8-2025 « Le projet d'évaluation au lycée général et technologique »,
- Article R. 511-13 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.
- Articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation (fraude)
- Règlement intérieur du lycée Jean ZAY

Cadre général :

L'objectif du projet d'évaluation est de conférer une valeur certificative aux moyennes annuelles de tous les enseignements suivis en cycle terminal et ainsi renforcer l'égalité de traitement entre les élèves.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées

En première et terminale, les enseignements du tronc commun, optionnels et de spécialité uniquement suivie en classe de première sont évalués en contrôle continu :

Le tronc commun est constitué des disciplines suivantes : Histoire-Géographie, LVA, LVB, Enseignement Scientifique dont les mathématiques spécifiques en série générale et les mathématiques en série technologique, EPS (en CCF).

Répartition des coefficients pour les deux voies (générale et technologique)

Enseignement évalué	Coefficient classe de première	Coefficient classe de terminale	Total des coefficients
Enseignement de spécialité de première	8	1	9
Histoire-géographie	3	3	6
LVA	3	3	6
LV8	3	3	6
Enseignement scientifique ² (voie G) / Mathématiques (voie T)	3	3	6
Éducation physique et sportive	1	6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2
Total des enseignements obligatoires	21	19	40
Enseignements optionnels : • en voie générale (1 en première, 2 en terminale) • en voie technologique (2 par année du cycle terminal) • pour les deux voies : LCA latin et/ou grec, peuvent être suivis en sus des autres enseignements optionnels.			
	2 (par option)	2 (par option)	

Coefficients supplémentaires en fonction du nombre d'options choisies en première et en terminale (voir tableau des coefficients)

² Qui comprend, en classe de 1^{re} exclusivement, un enseignement de « mathématiques spécifique » lorsque le candidat n'a pas choisi l'enseignement de spécialité « mathématiques ».

Principes communs à tous les enseignants du lycée

L'évaluation relève de l'expertise des professeurs qui apprécient l'acquisition progressive des connaissances et des compétences des élèves tout au long de leur scolarité. Pour qu'elle soit juste et équitable, des critères communs sont utilement partagés par l'équipe pédagogique. À cette fin, le projet d'évaluation est élaboré dans chaque établissement par l'équipe pédagogique et réinterrogé chaque année entre la rentrée scolaire et la première période de vacances.

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement
- Les élèves sont évalués de manière équitable dans chaque enseignement
- Chaque enseignement comporte des spécificités et repose sur la liberté pédagogique des enseignants.
- Les critères d'évaluation sont connus à l'avance par les élèves et sont partagés au sein des équipes pédagogiques

Les différentes formes d'évaluations

- L'évaluation diagnostique : connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage ; elle peut faire l'objet d'une note indicative mais qui n'a pas nécessairement vocation à entrer dans la moyenne de l'élève. Le professeur peut alors leur attribuer un coefficient zéro. Ce coefficient zéro peut également être appliqué, à la discrétion de l'enseignant, à certaines évaluations formatives.
- L'évaluation formative : en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser. Il s'agit d'évaluations à coefficient intermédiaire dans la moyenne de l'élève.
- L'évaluation sommative : un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique. Elles sont à fort coefficient.

Les travaux réalisés hors de la classe relèvent des évaluations à coefficient zéro ou à coefficient intermédiaire. Les situations d'évaluation sont variées : des évaluations écrites et/ou orales, avec des questions ouvertes ou à choix multiples, sous format papier ou numérique, des évaluations pratiques ou expérimentales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux proposés en classe ou hors la classe, des devoirs surveillés (devoirs sur table), des devoirs en temps libre, en présence ou à distance, selon les exigences du projet pédagogique conçu par le professeur.

Il appartient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu, et qui interviendront, avec un coefficient, dans l'obtention du baccalauréat, premier grade de l'enseignement supérieur.

Nombre d'évaluations

Le cadre général fixe le nombre minimal de notes à coefficient intermédiaire ou fort à trois par trimestre ou 5 par semestre. Ce seuil minimum d'évaluation peut être en deçà pour des enseignements à faible occupation horaire (EMC, DNL et les options) ou à cause de circonstances exceptionnelles (progression pédagogique ralentie par convocations multiples et jours fériés, sorties et voyages scolaires, maladie professionnelles...).

Chaque enseignant informe les élèves et les parents sur la spécificité de son enseignement et de son protocole d'évaluation : nombre d'évaluations à visée certificatives, le type et la forme d'évaluation, et les coefficients.

L'absence

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. L'inscription à une option à l'examen a pour conséquence, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

Au cours du trimestre ou du semestre, l'absence régularisée par un document écrit du responsable légal (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, code de l'éducation article L.131-8) entraîne obligatoirement un rattrapage par l'élève, à la date fixée par l'enseignant ou la vie scolaire dans les meilleurs délais.

En cas d'absence non régularisée au retour de l'élève dans un délai de 72h, ce dernier ne sera pas convoqué au rattrapage, le devoir n'aura pas été remis, entraînant une note de 0.

Le rattrapage

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées

Au cours du trimestre ou du semestre, l'absence régularisée dans les 72 heures entraîne un rattrapage par l'élève dans les meilleurs délais.

Deux modalités sont possibles :

- Le rattrapage est réalisé pendant le cours suivant dans la même discipline
- Le rattrapage est organisé en Vie scolaire. Un créneau spécifique est planifié chaque semaine.

Un devoir non remis sans excuse valable lors du rattrapage (refus du rattrapage, non présentation au rattrapage) la note zéro est attribuée.

Représentativité de la moyenne

Les moyennes sont attribuées par les enseignants. Une moyenne est non représentative si le nombre d'évaluations est insuffisant. Cette moyenne figure alors sur le bulletin, accompagnée d'une appréciation indiquant la non représentativité de cette moyenne.

La représentativité de la moyenne annuelle des enseignements relevant du contrôle continu est entérinée par le conseil de classe du dernier trimestre/semestre de chaque année du cycle terminal.

Des situations dérogatoires : les absences justifiées (maladie, accident, situation particulière...) entraînant un nombre d'évaluation inférieur au seuil.

Si une moyenne annuelle n'est pas représentative, alors l'élève sera convoqué à une évaluation de remplacement (en fin d'année scolaire), dont la note sera prise en considération comme moyenne annuelle.

La fraude-le plagiat

Une fraude ou tentative de fraude au contrôle continu est susceptible d'être considérée comme une fraude à l'examen.

Toute fraude avérée fait l'objet d'un rapport au chef d'établissement. Une sanction est prononcée selon le règlement intérieur.

Concernant l'évaluation entachée de fraude avérée, elle peut :

- Soit être prise en compte dans la moyenne de l'élève, la note attribuée tenant compte de la fraude avérée. La note 0 peut dans ce cas être justifiée non pas au titre d'une sanction mais si l'enseignant juge qu'elle reflète une absence de travail de l'élève pour l'évaluation concernée ;
- Soit ne pas être prise en compte et traitée comme une absence à l'évaluation concernée. Un rattrapage est organisé.

L'utilisation d'une intelligence artificielle générative pour réaliser tout ou partie d'un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans qu'elle soit suivie d'un travail personnel d'appropriation à partir des contenus produits, constitue une fraude. Elle est assimilée, à ce titre, à l'intervention d'une tierce personne ou à la reproduction non signalée de contenus existants.

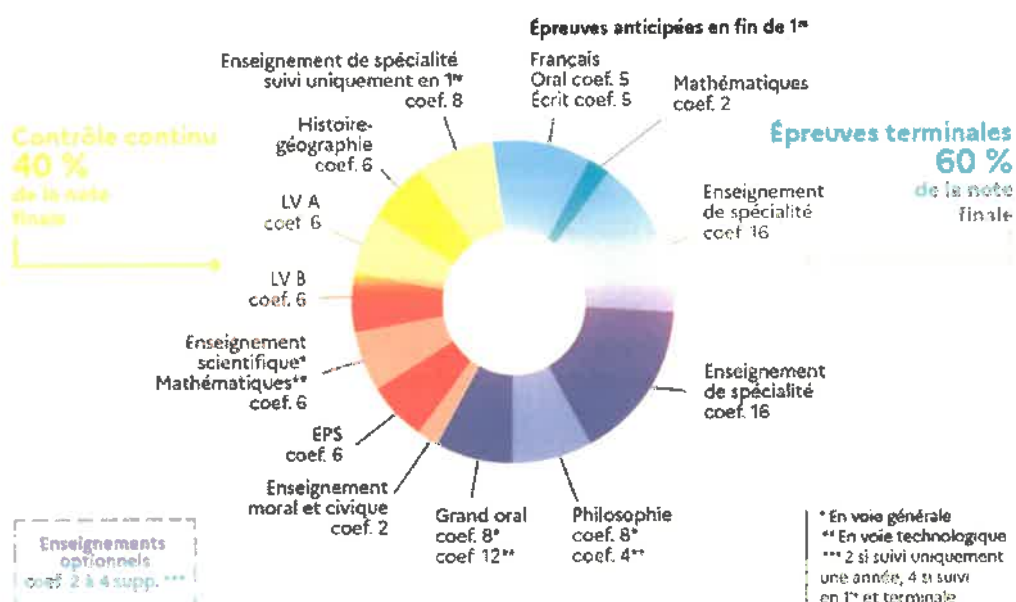
Communication

Le projet d'évaluation a été présenté au conseil d'administration du jeudi 27 novembre 2025. Il est porté à la connaissance des élèves et de leurs représentants légaux à chaque début d'année scolaire.

Durée de validité du projet d'évaluation

Le projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

LA RÉPARTITION DE LA NOTE FINALE AU BACCALAURÉAT



Fait à ORLEANS, le

28 NOV. 2025

Le Proviseur,
Bruno DI NALLO

